



## AVIS PUBLIC

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-065**

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 22 janvier 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-065 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN DE D'EXCLURE L'USAGE GARAGE D'AUTOBUS DE LA  
ZONE I-141, DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES USAGES  
ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE DANS LA ZONE I-142***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 5 mars 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 6 mars 2024

Linda Chau, avocate  
Greffière adjointe et directrice adjointe  
Services juridiques

## **RÈGLEMENT 5000-065**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'EXCLURE L'USAGE GARAGE D'AUTOBUS DE LA ZONE I-141, DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE DANS LA ZONE I-142**

CONSIDÉRANT les articles 113, 123 à 137.3 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**À LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

### **ARTICLE 2.**

Le Tableau 6-8 - Tableau des usages de la classe d'usage P-1, de l'article 191, est modifié par l'ajout de l'usage « Ateliers municipaux » à la fin des usages permis dans la catégorie « SERVICES MUNICIPAUX ».

### **ARTICLE 3.**

Le Tableau 6-11 - Tableau des usages de la classe d'usage U-1, de l'article 197, est modifié par le retrait de l'usage permis « Garage municipal » au début et l'ajout de l'usage permis « Écocentre » à la fin de la catégorie « SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE) ».

### **ARTICLE 4.**

Le Tableau 8-77 – Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements, de l'article 511, est modifié à la fin du type d'établissement « **ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX** » par l'ajout du type d'établissement « ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE ».

### **ARTICLE 5.**

L'annexe B portant sur les « grilles des usages et normes » est modifiée par le remplacement des grilles des usages et normes des zones I-141 et I-142 par celles jointes comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

***ARTICLE 6.***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-065**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>13 novembre 2023</b>
<b>ADOPTION DU PREMIER PROJET</b>	<b>13 novembre 2023</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	<b>11 décembre 2023</b>
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b>	<b>11 décembre 2023</b>
<b>APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER</b>	<b>21 décembre 2023</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>22 janvier 2024</b>
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	<b>28 février 2024</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>5 mars 2024</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>6 mars 2024</b>

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

***ANNEXE 1***

Grilles des usages et normes des zones I-141 et I-142



CLASSES D'USAGES PERMIS						
<b>HABITATION H</b>						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
<b>COMMERCE C</b>						
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
<b>INDUSTRIE I</b>						
prestige	I-1	●				
légère	I-2		●			
lourde	I-3					
<b>COMMUNAUTAIRE P</b>						
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
<b>SERVICE PUBLIC U</b>						
utilité publique	U-1		●			
<b>AGRICOLE A</b>						
agricole léger	A-1					
<b>CONSERVATION CO</b>						
Conservation	CO-1					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>						
exclus		(4)	(3) (4) (5)	(5)		
permis						

NORMES PRESCRITES						
<b>TERRAIN</b>						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
<b>STRUCTURE</b>						
isolée		●	●			
jumelée						
contiguë						
<b>MARGES</b>						
avant (m)	min.	12	12	22		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	6	6	6		
latérales totales (m)	min.	12	12	12		
arrière (m)	min.	15	15	15		
<b>BÂTIMENT</b>						
hauteur (étages)	min.	1	1			
hauteur (étages)	max.	2	2			
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
<b>DENSITÉ</b>						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2			
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542			
	Z - 543	Z - 543	Z - 543			
			(1)			
			(2)			

NOTES						
1- TOUTE TOUR OU STRUCTURE UTILE À L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION TÉLÉPHONIQUE, RADIO OU DE TÉLÉVISION DOIT ÊTRE INSTALLÉE À AU MOINS 100 MÈTRES DE TOUTE LIMITE D'UNE ZONE D'USAGE « HABITATION » (H) OU « COMMUNAUTAIRE » (P).						
2- POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION: - LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 30 MÈTRES; - UNE CLÔTURE EN MAILLE DE CHAÎNE DOIT ÊTRE INSTALLÉE AUTOUR DU SITE; - LE CHEMIN D'ACCÈS AU SITE DOIT ÊTRE PAVÉ SUR TOUTE LA LONGUEUR;						
3- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.						
4- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.						
5- GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN						

DIVERS						
PIIA		●				
PAE						
PPCMOI		●				
UC						
Projet Intégré						

AMENDEMENTS	
NO. DE REGLEMENT	DATE
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03
5000-065	2023-XX-XX



CLASSES D'USAGES PERMIS						
<b>HABITATION H</b>						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
<b>COMMERCE C</b>						
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
<b>INDUSTRIE I</b>						
prestige	I-1	●				
légère	I-2		●			
lourde	I-3					
<b>COMMUNAUTAIRE P</b>						
institutionnel et administratif locale	P-1			●		
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
<b>SERVICE PUBLIC U</b>						
utilité publique	U-1				●	
<b>AGRICOLE A</b>						
agricole léger	A-1					
<b>CONSERVATION CO</b>						
Conservation	CO-1					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>						
exclus		(2)	(1) (2)			
permis				(5)	(6)	

NORMES PRESCRITES						
<b>TERRAIN</b>						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
<b>STRUCTURE</b>						
isolée		●	●	●		
jumelée						
contiguë						
<b>MARGES</b>						
avant (m)	min.	12	12	12		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	6	6	6		
latérales totales (m)	min.	12	12	12		
arrière (m)	min.	15	15	15		
<b>BÂTIMENT</b>						
hauteur (étages)	min.	1	1	1		
hauteur (étages)	max.	2	2	2		
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
<b>DENSITÉ</b>						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2			
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542			
	Z - 543	Z - 543	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)		
	Z-543.1	Z- 586				

NOTES
1- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.
2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.
3- UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AYANT ÉTÉ DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ, SUITE À UN SINISTRE, À PLUS DE 50 % DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION DE LA VILLE, PEUT CONSERVER SON DROIT ACQUIS.
4- UN USAGE DE RÉCUPÉRATION ET VENTE DE BIOGAZ EST PERMIS À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL <i>INDUSTRIES DE FABRICATION D'ALIMENTS</i> , FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-3 ET PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.
5- ATELIERS MUNICIPAUX
6- ÉCOCENTRE
7- MALGRÉ L'ARTICLE 278, AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE ENTRE UN USAGE ATELIERS MUNICIPAUX OU ÉCOCENTRE EN BORDURE D'UN USAGE INDUSTRIEL.
8- MALGRÉ L'ARTICLE 304, LE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE POUR UNE FAÇADE SUR RUE PEUT ÊTRE RÉDUIT À 25% POUR UN PROJET CERTIFIÉ LEED
9- MALGRÉ L'ARTICLE 490, UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EST AUTORISÉE EN COUR ARRIÈRE POUR LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE SI DISSIMULÉE DES VOIES DE CIRCULATION.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-045	2021-04-07
5000-056	2023-02-27
5000-065	2023-XX-XX